

Note UAS sur l'emploi artistique à l'attention du CCAS

1. Introduction & rétroactes

Remettre l'artiste au centre est une mission identifiée comme étant « *le défi numéro un pointé parmi les dix défis essentiels pour les dix prochaines années* » (« Pour une politique théâtrale renouvelée », page 3, juin 2015)

La note d'orientation « Pour une politique du théâtrale renouvelée » vise :

- une plus grande transparence dans l'affectation des budgets ;
- des obligations renforcées en matière d'investissements dans l'emploi artistique ;

Rappelons que sous Fadila Laanan déjà, on pouvait lire dans le document de synthèse des Etats Généraux de la Culture, un chapitre entier intitulé : « Rendre la place aux artistes » (3.1, EGC, 2006).

Nous savons également que lors du conclave budgétaire, le gouvernement a décidé d'augmenter l'enveloppe dévolue aux arts de la scène de 12%, la faisant passer de 83 à 93 millions d'euros et de placer ainsi, comme l'affirmait la ministre Greoli: « *la création et l'emploi artistique au coeur des critères d'attribution de subventions* »

Les pratiques d'objectivation et de contrôle des missions et des cahiers des charges confiés aux opérateurs sont fondamentales.

L'objet de la présente note vise à clarifier la rédaction des contrats programmes pour garantir qu'ils soient en concordance avec les axes de politique culturelle fixés par le Gouvernement en matière d'emploi artistique.

La précarité grandissante liée aux emplois artistiques appelle d'urgence à préciser quelles seront les modalités précises permettant une progressivité réelle de cet emploi, en fonction des subventions publiques (donc pas privées) et des catégories d'opérateurs. Et ce, notamment mais pas exclusivement, au niveau de l'évaluation prévue à mi-mandat de ces derniers.

Cet accroissement et cette progressivité doivent se traduire par des indicateurs précis qui permettront d'examiner de manière effective, comment les politiques initiées par le Gouvernement, cumulées aux engagements des opérateurs, auront un réel effet structurant sur les travailleurs concernés.

Les indicateurs actuels ne permettent pas de traiter cette question avec efficacité et cette situation a des répercussions importantes et négatives sur les secteurs concernés.

Certaines fédérations souhaitent exprimer au sein du CCAS une réflexion collégiale visant à mieux répondre à cette attente légitime.

2. Rappel du cadre réglementaire

L'obligation de reddition de comptes et d'évaluation des opérateurs est notamment fixée par l'article 68 § 1er du décret du 10 avril 2003 mis à jour au 25-01-2017.

A titre d'exemple :

L'article 68 susvisé est rédigé comme suit :

« Art. 68. § 1er. L'opérateur contrat-programmé transmet à l'administration, au terme de chaque exercice écoulé, selon le modèle déterminé par le Gouvernement, un rapport d'activité comprenant au minimum les éléments suivants :

1° un rapport moral ;

2° les bilan et comptes de l'exercice écoulé, établi conformément aux lois et règlement comptables en vigueur ;

3° les chiffres de fréquentation ;

4° le degré d'exécution des obligations définies en vertu de l'article 67.

L'opérateur présente également, pour l'exercice suivant, ses projets artistiques et le budget prévisionnel. »

§ 3. Le service de l'administration désigné par le Gouvernement est chargé d'analyser le rapport d'activité annuel. En cas de non-respect des conditions du contrat-programme, ce dernier peut être suspendu, modifié ou résilié sur base de l'article 71.

L'article 69 précise : *« Dans les trois mois qui suivent la mi-parcours du contrat programme, l'administration informe l'instance sur le degré d'exécution de celui-ci, établi sur base des rapports d'activités des deux premiers exercices du contrat-programme. Cette dernière l'assortit de commentaire et, le cas échéant, de propositions ».*

L'article 68 du décret a été mis en œuvre par le biais d'un arrêté du Gouvernement relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Cet arrêté impose notamment aux opérateurs de justifier leurs activités par le biais d'une comptabilité en partie double établie selon les codes du plan comptable minimum normalisé qui est annexé à l'arrêté.

Pour mémoire, un certain nombre d'obligations sont imposées aux opérateurs contrats-programmés par voie conventionnelle.

Ainsi les signataires des contrats-programmes s'engagent-ils, par la signature du contrat, à respecter au minima les principes du code de respect des usagers culturels.

Il conviendra donc ici d'envisager aussi les cas de figure où ce respect de principe ne s'opèrerait pas.

3. Éléments visant à « déterminer » des quotas d'emploi artistique ?

L'emploi artistique a fait l'objet d'une mesure concrète pointée en tête de liste des dix priorités en guise de conclusion de la synthèse de la Coupole « Artiste au centre » de l'opération Bouger les Lignes : « *Déterminer des quotas d'emploi artistique selon les subventions, les catégories d'opérateurs, la nature des relations contractuelles et des budgets ; les inscrire dans les contrats-programmes* » (p.27)

- Éléments d'analyse de février 2016 à aujourd'hui :

Liste des critères actuels « emploi artistique » sur lesquels les instances d'avis ont à motiver leurs décisions sur l'opportunité d'octroyer, de renouveler ou encore d'évaluer les contrats programmes :

Sans autres conditions contraignantes, il existe actuellement une analyse portée sur :

- 1- « *l'attention portée aux créateurs, auteurs, compositeurs, et interprètes de la Communauté française* »;
- 2- « *la plus-value du soutien en matière d'emploi artistique* » ;
- 3 - « *le volume d'emploi, notamment artistique, généré par le projet* »

Rappel de certains points émanant de l'Avis CCAS du 25/02/16 :

Il importe que des outils permettent d'apprécier le volume d'emploi global, en distinguant :

- 1°. *L'emploi directement affecté aux « artistes » (ou emploi affecté à la conception, à la création et à l'interprétation artistique) et l'emploi affecté à la gestion et à l'administration ;*
- 2°. *selon la nature des relations contractuelles (CDI, CDD, cachets, etc.) ;*
- 3°. *par unité d'emploi et par % du budget qui y est affecté.*

Article 63

1°. *Le mot « activité » doit être suivi du mot « artistique ».*

7° et 8°. *Intégrer ici l'alinéa du liminaire (page 2) consacré aux 3 distinctions à détailler dans les volumes d'emploi (avis de l'UAS)*

8°. *Ajouter : « la présentation des objectifs de volume d'emploi artistique envisagé ... »*

La majorité des membres et représentants présents partagent l'avis de l'UAS sur la nécessité d'évaluer le respect par les opérateurs des barèmes applicables aux différents secteurs des arts de la scène et d'apprécier l'affectation de leurs budgets en faveur de la création artistique et prioritairement de la rémunération et de l'emploi des artistes et créateurs.

Il faut éviter que les apports de coproduction (qui devront faire l'objet de contrats écrits et précis quant à leurs ventilations) venant d'un autre opérateur subventionné (en FWB ou ailleurs) soient assimilés aux aides publiques perçues par l'opérateur (Article 1, 8° et cf. aussi article 67, §2)

Accord écrit entre CPEPAS - COMPEAS et l'UAS – SACD (décembre 2017) :

"Nous (CPEPAS-COMPEAS) avons répondu positivement à l'appel de la SACD-UAS à conclure un accord sectoriel pour l'emploi artistique et le développement des arts de la scène".

Alda Gréoli, réponse au courrier UAS - SACD , 18/01/18 :

« Concernant le cahier des charges des contrats programme en Arts de la Scène, il n'est pas question de négocier avec les opérateurs les taux d'emploi artistique minimum qui seront fixés en fonction des éléments analysés dans le dossier ».

Alda Gréoli, réponse du 29/01/18 :

« Ces taux et volumes, tout comme les autres obligations chiffrées des contrats-programmes, correspondent à ceux identifiés dans les dossiers de demande de soutien des opérateurs. Ils ne feront pas l'objet d'une négociation puisqu'il s'agit des critères qui ont été analysés par les instances d'avis »

Alda Gréoli, 29/01/18 en réponse à une interpellation parlementaire de Christos Doulkeridis :

« Comme je vous l'ai expliqué devant la commission en décembre, un taux d'emploi artistique minimum sera en effet fixé dans le cahier des charges des opérateurs »

Note du rédacteur : on constate déjà pour le moins une confusion évidente sur la définition même du vocable « déterminer », selon le point de vue de l'interlocuteur, et selon l'attente en réponse espérée des professionnels concernés tout comme également de la part de certain(e)s député(e) parlementaires !

Fort de cette attente, la SACD et l'UAS (notamment) ont mené plusieurs actions :

1. Séminaire Bellone sur l'emploi artistique (05/02/18) ;
2. Propositions chiffrées (non contredites par le Cabinet) autour de quotas minimums emplois artistiques (fonctions F1 et MSA globale) ;
3. Analyse chiffrées (non contredites par le Cabinet) de 26 demandes de dossiers d'opérateurs (> 300.000€). Analyse de laquelle il ressort des taux d'emploi artistique, notamment de 7%, 11% et 14%, pour des subventions respectives de 3.350.000 €, 7.500.000 € et 2.000.000 € ;
4. Analyse (non contredite par le Cabinet) démontrant que sur les 26 opérateurs concernés (>300,000€/an), 15 sont en dessous de 30% concernant l'emploi artistique en fonction F1 ;
5. Nous aurions pu évoquer aussi (nous ne l'avons pas fait) le Manège.Mons où en 2017 après l'audit du Manège, pôle montois de la Culture, un audit requis par la Fédération Wallonie-Bruxelles, son administrateur général avait dû démissionner avec 19 autres travailleurs. Cet audit avait notamment montré le coût de cet administrateur (20.000 euros par mois), ses indemnités de départ (400.000€) et l'emploi artistique évalué à l'époque à ... 4% ! Le CCAS avait d'ailleurs invité à sa table un responsable de l'époque ;
6. Plusieurs courriers et rendez-vous au Cabinet Culture ;
7. Pétition emploi artistique (29/12/17 avec 4.400 signataires) ;
8. Carte blanche dans le journal L'Echo (« Notre dernier cri ») soutenue par plus de 40 professionnels artistes et auteurs reconnus en FWB (29/03/18)
<https://www.lecho.be/culture/general/notre-dernier-cri/9996595.html>

En réponse à ce « dernier cri », la Ministre Gréoli promettait (enfin) les 4 propositions suivantes (28/05/18) :

1. 1 - Le critère de plus-value du subventionnement structurel sur l'emploi artistique sera mis en avant dans les contrats, afin de renforcer l'attention qui sera portée à ce critère par les opérateurs, par l'Administration générale de la Culture, par les instances d'avais ainsi que par les pouvoirs publics ;
2. 2- Les obligations quantitatives minimales d'emploi artistique, exprimées en pourcentage budgétaire et en nombre d'équivalent temps-plein, seront complétées par des objectifs de progression sur la durée du contrat-programme ;
3. 3- Les données chiffrées d'emploi artistique communiquées chaque année par les opérateurs dans leur rapport d'activité seront analysées et publiées par l'Administration générale de la Culture ;
4. 4- Des réunions de travail seront organisées afin d'alimenter la réflexion en matière d'évolution des conditions socio-économiques des travailleurs des arts.

Interpellation parlementaire du 12 novembre 2018 de Christos Doulkeridis à Alda Gréoli :

« Vous qui n'avez cessé de répéter que l'artiste doit être au centre des politiques culturelles, quel mécanisme de contrôle, voir de sanction, envisagez-vous en cas de non-progression du taux d'emplois artistique ? »

Réponse de la Ministre : « Quant à votre question sur l'emploi artistique, le mécanisme de contrôle qui s'applique est celui décrit dans les articles 68 et 69 du décret-cadre du 10 avril 2003. Ces articles sont repris dans les contrats et prévoient la remise d'un rapport d'activité annuel quantitatif et qualitatif qui détaille, notamment le taux d'emplois artistiques. Ils prévoient également le contrôle à mi-parcours du degré d'exécution du cahier des charges, dans lequel se retrouve l'importance des emplois artistiques, ainsi que, en cas de demande de renouvellement du contrat, l'examen de la plus-value du soutien structurel en termes d'emploi artistique »

Note du rédacteur : L'UAS et la SACD ont encore signalé début décembre à la Ministre l'insuffisance d'éléments satisfaisant pour nous à cette question.

Pistes de réflexion et propositions concrètes :

1. Chaque contrat-programme comprendra comme première obligation un quota d'emploi artistique exprimé à la fois en % des dépenses et en ETP (détaillés selon les 3 catégories existantes prévues dans les formulaires actuels de demande de contrats-programme) ;
2. Les quotas proposés par l'Administration seront analysés par le Cabinet afin de corriger d'éventuels problèmes de sous-évaluations ;
3. Chaque contrat programme des opérateurs (> 300.000€) comprendra une clause visant à garantir la croissance de l'emploi artistique durant la période visée ;
4. Des sanctions seront envisagées pour les opérateurs ne répondant manifestement pas aux conditions minimums requises après évaluations non satisfaisantes ;
5. Les données d'emploi artistique (selon les deux expressions en % et en ETP

- détaillés) seront communiqués annuellement par les opérateurs, et analysés par l'Administration qui en assurera la publication et leur mise en ligne ;
6. Une évaluation publique sera réalisée de ces données, et donc de l'efficacité sur le terrain des mesures mises en œuvre.

Pistes de réflexion connexes mais liées indirectement à l'emploi artistique :

1. Aborder la question des « définitions » à inscrire dans les contrats programmes afin d'en expliciter les termes essentiels comme par exemple : la co-production, la résidence, le préachat, la promotion, le partenariat, l'apport de fonds via le mécanisme du tax shelter, le transfert de la responsabilité d'employeur via ce mécanisme, etc. Ces notions devront être précisément définies car elles impactent de façon significative l'application de quotas, ainsi que leurs évaluations ;
2. Concernant explicitement le tax shelter, relire la note UAS du 16/05/18 communiquée au CCAS et annexée à la présente note ;
3. Nous envisageons aussi de compléter l'obligation de reddition de comptes par la généralisation de la formalité de dépôt d'un bilan social (art 68 §1, 2° ?). Cette formalité est déjà en principe applicable à certains opérateurs. Le bilan social permet de déterminer le volume et les fluctuations de l'emploi au cours d'une année de référence auprès d'un employeur déterminé. Il se présente sous forme d'annexe aux comptes annuels. La rédaction du bilan social impliquerait une extraction des codes comptables relatifs aux charges de l'opérateur et le report de ces données dans un tableau distinct ;
4. Définition de quotas d'emplois artistiques à justifier en fonction de cliquets de subventions des opérateurs, des catégories d'activités, des missions et des budgets ;
5. Repenser une charte de bonnes pratiques culturelles, d'engagements et de services artistiques et techniques (Le CCAS a déjà reçu des propositions concrètes quant à cette proposition);
6. Nomenclature des emplois artistiques : recommandation BLL , Artistes au centre, page 9 et recommandation CCAS également;
7. Cadastre de l'emploi : toujours promis au moment des élections et toujours oublié ensuite. Evoqué depuis les EGC sous Fadila Laanan, en 2006 (« Priorité culture »), cité en mesure phare dans le cadre de l'opération BLL. Recommandé par le CCAS à la Ministre (avis et recommandation n°3, avril 2013) : « *Afin de pouvoir indexer les salaires, et mieux cerner l'emploi artistique, il est nécessaire, dans un premier temps, de réaliser un cadastre de l'emploi. A l'unanimité le document est adopté* ». La ministre l'ayant par ailleurs confirmé elle-même à demi-mots : « *La première opération test devrait être tentée en 2018 pour laisser la place à une étude plus large en 2019* ». Le fait qu'il n'y ait toujours rien à cet égard aujourd'hui n'est pas vraiment une bonne nouvelle parce que tant que nous ne serons pas à même de définir l'emploi artistique et de le qualifier, il sera très difficile de vérifier que celui-ci est concrètement mieux soutenu !

Pour l'Union des Artistes,

Pierre DHERTE,
11/12/18